

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

Programme des cours du 2^{ème}

semestre :

La terminologie juridique ou français juridique est une discipline juridique qui consiste à une étude approfondie des systèmes, théories ou notions juridiques riches en termes juridiques dans le but de former les juristes à bien comprendre, puis traduire et utiliser la matière scientifique puisé dans les différentes sources (livres, thèses et mémoires, articles, textes de droit ...) pour la réutilisée dans leurs recherches scientifique ou projets de fin d'études.

La raison pour laquelle nos cours seront focaliser et bien concentrer sur des systèmes juridiques riches en termes juridiques et qui auraient une relation directe avec la spécialité en l'occurrence le droit privé.

Notre choix se dirige naturellement vers les grandes théories de droit et les principes fondamentaux générateurs de règles de droit, en effet parmi les grandes théories de droit se distingue facilement celles des obligations et de la responsabilité civile contractuelle et délictuelle dite extracontractuelle ou acte dommageable.

Définitions proposées par : Dictionnaires Le Robert

Terminologie du droit :

1- nom féminin

Ensemble des désignations et des notions appartenant à un domaine spécial (science, technique, droit, etc.).

La terminologie du droit

Étude des systèmes de termes et de notions juridiques au niveau international ou national.

2- nom féminin

(du latin médiéval *terminus*)

- **1.** Ensemble des termes, rigoureusement définis, qui sont spécifiques d'une science, d'une technique, d'un domaine particulier de l'activité humaine.

SYNONYMES :

langue - nomenclature - vocabulaire

- **2.** Discipline qui a pour objet l'étude théorique des dénominations des objets ou des concepts utilisés par tel ou tel domaine du savoir, le fonctionnement dans la langue des unités terminologiques, ainsi que les problèmes de traduction, de classement et de documentation qui se posent à leur sujet.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/terminologie/77407>

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

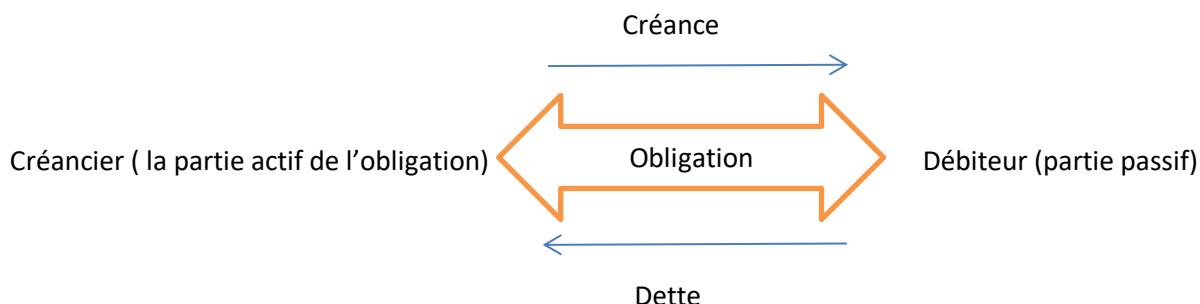
Titre 1^{er} : droit des obligations(théorie générale des obligations)

Chapitre 1^{er} : la notion d'obligation

Section une : définition :

Alors qu'elle désigne dans le langage courant toutes sortes de devoirs, dictés par la morale, la religion, les règles de vie en société ou même le droit, l'obligation, en droit privé, une signification plus étroite, elle est le rapport juridique qui unit le débiteur au créancier.

Ainsi définie, l'obligation présente nécessairement un double aspect ; pour le débiteur qui, en raison de sa dette, doit quelque chose au créancier. Un aspect actif pour le créancier qui, fort sa créance, exige quelque chose du débiteur.



Classiquement, l'obligation se définit comme le *lien de droit entre deux personnes en vertu duquel, l'une d'elle, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, de donner, faire ou ne pas faire quelque chose*.

CRÉANCIER ← → DÉBITEUR

Quatre éléments ressortent de cette définition :

1. Un lien

L'obligation s'apparente à un lien, en ce sens que :

- **D'une part**, elle unit, elle met en relation, elle crée un rapport entre deux personnes
- **D'autre part**, elle comporte, de part et d'autre de ses extrémités, deux versants :
 - La créance dont est titulaire le créancier d'un côté
 - La dette à laquelle est tenu le débiteur de l'autre côté

Schématiquement, ces deux versants constituent **les deux faces d'une même pièce**.

L'obligation se distingue en cela **des choses** et **des biens**, lesquels n'ont nullement vocation à **contraindre**, mais seulement à être appropriés.

Bien qu'évaluable en argent, l'obligation ne peut donc pas faire l'objet d'un droit de propriété.

L'obligation constitue, certes, un élément du patrimoine (rangée à l'actif du créancier et au passif du débiteur) au même titre que les biens, mais elle ne se confond pas avec eux.

Il en résulte que l'obligation ne se possède pas.

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

On peut seulement en être titulaire :

- Soit en qualité de créancier
- Soit en qualité de débiteur

Pour résumer :

- Le droit de propriété ne peut s'exercer que sur une chose.
- Le droit de créance s'exerce, quant à lui, contre une personne.
Droit de créance et droit de propriété n'ont donc pas le même objet.

2. Un lien de droit

L'obligation s'apparente à lien de droit, par opposition à un lien affectif ou amical, lesquels relèvent du pur fait.

Le lien de droit se distingue des autres rapports humains, en ce que lors de sa création il **produit des effets juridiques**

Ces effets juridiques sont :

- Tantôt actifs, lorsqu'ils confèrent un droit subjectif : on parle de **créance**
- Tantôt passifs, lorsqu'ils exigent l'exécution d'une prestation : on parle de **dette**



3. Un lien de droit entre deux personnes

a. Lien entre les personnes et les choses et liens entre les personnes entre elles

Le rapport d'obligation est un lien, non pas entre une personne et une chose – comme c'est le cas en matière de propriété – mais entre deux personnes.

Pour exemple :

Lors de la conclusion d'un **contrat de bail** un lien se noue, non pas entre le locataire et la chose louée, mais entre **le locataire et le bailleur**.

Il existe donc un intermédiaire entre le locataire et la chose louée : le bailleur

Il en va de même lors de la conclusion **d'un contrat de vente** : le vendeur s'interpose entre l'acheteur et la chose vendue.

Ainsi, est-ce seulement l'exercice du droit personnel dont est titulaire l'acheteur contre le vendeur qui va opérer le transfert de propriété de la chose

L'acheteur ne pourra exercer un droit réel sur ladite chose que parce que le contrat de vente aura été valablement conclu

Parce que le lien d'obligation se crée nécessairement entre deux personnes, on dit que le créancier d'une obligation est titulaire d'un **droit personnel** contre le débiteur, par opposition au **droit réel** exercé par le propriétaire sur son bien.

Section 2^{ème} : Caractères de l'obligation :

Le caractère personnel : parce qu'elle crée un lien de droit entre des personnes, l'obligation a un caractère personnel. Voilà pourquoi on qualifie de personnel le droit du créancier d'une obligation à l'encontre de son débiteur. **Ce droit personnel** (dit aussi « **droit de créance** ») qui s'oppose au **droit**

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

réel qui confère à une personne un pouvoir directe sur un bien ce pouvoir pourra être absolu comme dans le droit de propriété ou bien ou bien non absolue partiel comme dans le droit d'usufruit, de servitude, d'hypothèque ou d'usage et d'habitation .

Le caractère patrimonial : susceptible d'être appréciée en argent, l'obligation a également un caractère patrimonial, elle constitue un élément de patrimoine (à l'actif de celui du créancier, au passif de celui de débiteur), et à ce titre rentre dans la catégorie des droits patrimoniaux.

Les droits patrimoniaux ce distinguent des droits extrapatrimoniaux (droit de la personnalité, familiaux ou politiques), dont la finalité première n'est pas la satisfaction des intérêts économiques du créancier, même s'il arrive souvent qu'ils finissent par s'exprimer sous forme pécuniaire.

Le caractère contraignant : l'obligation n'est pas juste un simple devoir moral dont le non-paiement ne génère qu'une responsabilité morale ou sociale , en effet l'obligation a un caractère contraignant elle doit être exécuté volontairement par l'intervention du débiteur sous peine de sanctions instituées par le droit civil (C.civ, art 164-175 chapitre 1^{er} exécution en nature du 2^{ème} titre intitulé des effets des obligations titre intitulé des effets des obligations du 2^{ème} livre du code civil livre du code civile intitulé des obligations et des contrats), c'est la raison pour laquelle l'obligation est parfois qualifiée de civile, ce qui permet de la distinguer non seulement de l'obligation morale , en principe dépourvue de tout effet juridique, mais encore de l'obligation naturelle,

Chapitre I DE L'EXECUTION EN NATURE

Art. 164. - Le débiteur est contraint, lorsqu'il a été mis en demeure conformément aux articles 180 et 181, d'exécuter en nature son obligation, si cette exécution est possible.

Art. 174. - Lorsque l'exécution en nature n'est possible ou opportune que si le débiteur l'accomplit lui-même, le créancier peut obtenir un jugement condamnant le débiteur à exécuter son obligation, sous peine d'une astreinte.

Si le juge trouve que le montant de l'astreinte est insuffisant pour vaincre la résistance du débiteur, il peut l'augmenter chaque fois qu'il jugera utile de le faire.

Art. 175. - Lorsque l'exécution en nature est obtenue ou lorsque le débiteur persiste dans son refus d'exécuter, le juge fixe le montant de l'indemnité que le débiteur aura à payer, en tenant compte du préjudice subi par le créancier et de l'attitude injustifiée du débiteur.

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

Exécution en nature

Art. 203

1) Le débiteur sera contraint, lorsqu'il aura été mis en demeure conformément aux articles 219 et 220, d'exécuter en nature son obligation, si cette exécution est possible.

2) Toutefois, lorsque l'exécution en nature est trop onéreuse pour le débiteur, celui-ci pourra se borner à dédommager le créancier en argent, pourvu que ce mode d'exécution ne porte pas un grave préjudice au créancier.

Section 3^{ème} : Distinction entre l'obligation civile et l'obligation naturelle :

L'obligation civile : réunie les trois caractères précédemment dits, c'est l'addition de deux composants

La créance : en effet l'obligation c'est un élément actif dans le patrimoine du créancier au contraire un élément passif chez le débiteur car elle reste un devoir que ce dernier doit l'exécuter volontairement (le paiement volontaire de l'obligation ou l'exécution en nature volontaire).

La responsabilité : en effet l'obligation civile confère au créancier le droit de recourir aux mesures d'exécution en nature forcée de l'obligation en cas d'absence d'un paiement volontaire ; cette contrainte , exercer sur le débiteur viens au nom d'une décision de justice et après que le juge de fond vérifie toutes les conditions nécessaire voir la mise en demeure du débiteur par son créancier conformément à l'article 180 et 181 C.civ, et seulement si l'exécution en nature et encore possible

L'obligation naturelle s'oppose à l'obligation civile en effet la première ne dispose que d'un seul élément en l'occurrence celui de créance qui signifie qu'elle ne dispose d'aucune protection juridique

- Non définie par le code civil qui n'y fait qu'une simple allusion
- C.civ . art 160-163
- A la différence de l'obligation civile, le créancier ne dispose d'aucun moyen d'action : il n'est pas autorisé à demander l'exécution forcée il ne peut davantage exiger de garantie ;
- Mais le débiteur qui a déjà exécuter volontairement l'obligation naturelle ne peut revenir en arrière de plus il ne peut prétendre qu'il a payé ce qui n'était pas du.
- Enfin, celui qui, pour l'avenir, s'engage volontairement à exécuter une obligation naturelle donne à cette dernière tous les attributs d'une obligation civile ; le créancier dispose alors d'un droit d'action contre le débiteur à cause de la novation de l'obligation naturelle en civile ; cette novation repose sur un engagement unilatéral de volonté

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

Art. 160. - Le débiteur est contraint d'exécuter son obligation.

Toutefois, l'exécution d'une obligation naturelle ne peut pas être exigée.

Art. 161. - Il appartient au juge de décider, en l'absence d'un texte, s'il existe une obligation naturelle.

En aucun cas, l'obligation naturelle ne saurait être contraire à l'ordre public.

Art. 162. - Le débiteur ne peut se faire restituer ce dont il s'est volontairement acquitté dans le but d'exécuter une obligation naturelle.

Art. 163. - L'obligation naturelle peut servir de cause à une obligation civile.

Domaine de l'obligation naturelle :

L'obligation naturelle se rencontre dans deux séries de cas :

- 1- **En présence d'une obligation civile**, lorsqu'un obstacle a empêché soit la naissance soit la survie de l'obligation.
 - L'exemple le plus typique est celui de la **dette éteinte par prescription** : si néanmoins le débiteur la payer, il ne pourra pas en réclamer **la restitution**

Art. 162. - Le débiteur ne peut se faire restituer ce dont il s'est volontairement acquitté dans le but d'exécuter une obligation naturelle.

- Il en va de même de l'héritier qui exécute **un legs** alors que celui-ci était simplement verbal et de ce fait irrégulier.
- 2- **En présence de devoirs dictés par la conscience**. Les relations de familles ou de couple en constituent le terrain privilégié. C'est en exécution d'un devoir de conscience, par exemple qu'un homme peut s'engager à verser une certaine somme à son fils présumé jusqu'à la fin de ses études, procurer assistance à son épouse divorcée, à loger gratuitement ses beaux-parents

Chapitre deux :Les sources d'obligations

Les obligations sont multiples, à ce stade de l'ouvrage, on ne rentrera pas dans le détail de classifications qui concernent principalement les **obligations contractuelles**, telle la distinction des obligations de donner, de faire ou de ne pas faire.

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

Ou l'opposition entre les **obligations de moyens** et **de résultat**.

Il est donc important d'indiquer que toutes les obligations ne naissent pas de la même manière, en bref, il existe différentes sources d'obligations

: Section une classifications opérée par le code civil français :

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre III : Des sources d'obligations (1100- 1100-2)
Sous-titre Ier : Le contrat
Chapitre Ier : Dispositions liminaires (1101 - 1111-1)
Chapitre II : La formation du contrat
Section 1 : La conclusion du contrat (1112)
Section 2 : La validité du contrat (1128)
Section 3 : La forme du contrat (1172)
Section 4 : Les sanctions (1178)
Chapitre III : L'interprétation du contrat (1188 - 1192)
Chapitre IV : Les effets du contrat
Section 1 : Les effets du contrat entre les parties (1193)
Section 2 : Les effets du contrat à l'égard des tiers (1199)
Section 3 : La durée du contrat (1210- 1215)
Section 4 : La cession de contrat (1216- 1216-3)
Section 5 : L'inexécution du contrat (1217- 1218)
Sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle
Chapitre Ier : La responsabilité extracontractuelle en général (1240 - 1244)
Chapitre II : La responsabilité du fait des produits défectueux (1245 - 1245-17)
Chapitre III : La réparation du préjudice écologique (1246 - 1252)
Sous-titre III : Autres sources d'obligations (1300)
Chapitre Ier : La gestion d'affaires (1301 - 1301-5)
Chapitre II : Le paiement de l'indu (1302 - 1302-3)
Chapitre III : L'enrichissement injustifié (1303 - 1303-4)

En primo /Les obligations qui prennent naissance à l'occasion d'un contrat son multiples la raison pour laquelle les rédacteurs du code civil ont accordé la plus grande importance

Deuxièmement / **l'acte dommageable ou responsabilité civile extracontractuelle ou délictuelle** et d'après le législateur français, une source aussi importante des obligations, on parle ici de **l'obligation de réparation du dommage**

Troisièmement/ il y'a d'autres sources d'obligation, **la gestion d'affaires** et une source d'obligation de dédommagement, **le paiement de l'indu** qui donne au payeur le droit de demander une réparation enfin **l'enrichissement injustifié** qui fait naître l'obligation de réparation.

Parvenus à ce stade, nous retiendrons trois sources d'obligations :

1. Le contrat / engagement par volonté unilatérale
2. La responsabilité extracontractuelle
3. **Les quasi-contrats.**

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

Certainement, Toutes ces sources ont en commun de faire naître des obligations, néanmoins ils constituent des institutions juridiques à part entières. Chacune d'elles obéit en effet à des règles spécifiques, ces règles concernent aussi bien leurs naissance que leurs effets.

Section deuxième : classifications opérées par le code civil Algérien :

Livre2 du code civil Algérien(des obligations et des contrats)

Titre01 : des sources de l'obligation

Chapitre01 : de la loi

Chapitre02 : du contrat

Chapitre 02 bis : de l'engagement par volonté unilatérale

Chapitre 03 : de l'acte dommageable

Chapitre 04 : des quasi-contrats

- Section 01 : de l'enrichissement sans cause
- Section 02 : du paiement de l'indu
- Section 03 : de la gestion d'affaires

Les termes juridiques :

Créancier, ière : subst-dér.de * créance.

Personne à qui le débiteur doit quelque chose en nature ou en argent, sujet actif de l'obligation ; titulaire d'une créance. V. Crédit crédirentier, prêteur.

Créance : dér. Du . v. croire : l'obligation du côté actif par opposition à **dette** : droit personnel en vertu duquel une personne nommée créancier peut exiger d'une autre nommée débiteur l'accomplissement d'une prestation (donner, faire ou ne pas faire quelque chose). Comp. Droit réel .v. paiement.

Débiteur : subst.- lat. débitor, de debere : devoir.

Celui qui doit quelque chose à quelqu'un ; sujet passif de l'obligation ; celui qui est tenu d'une dette ; obligé ; qu'il s'agisse d'une **obligation en nature** ou d'une **obligation de somme d'argent**.

Droit personnel : obligation ou droit de créance

Droit réel : droit réel qui confère à une personne un pouvoir directe sur un bien ce pouvoir pourra être absolue comme dans le droit de propriété ou bien ou bien non absolue partiel comme dans le **droit d'usufruit, de servitude, d'hypothèque ou d'habitation**

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

Droit de propriété : lat. *proprietas*, de *proprius* qui signifie sans partage , de pro privo, pour un particulier, privé.

Droit individuel de propriété et la pleine propriété , type le plus achevé de droit réel : droit d'user, jouir et disposer d'une chose d'une manière exclusive et absolue sous seulement les restrictions posé et établies par la loi (C.civ. art 674-881 du titre 1 intitulé du droit de propriété du 3^{ème} livre du code civile Algérien intitulé des droits réel principaux)

Droit D'Usufruit : subst. Masc.- du lat . *usufructus* , *usus*, droit d'usage, *fructus*, jouissance.

Droit réel, par essence temporaire, dans la majorité des cas , *viager* , qui confère a son titulaire l'usage et la jouissance de toutes sortes de biens appartenant à autrui, mais à charge d'en conserver la substance (C.civ, art, 844-854 N°1 intitulé de l'usufruit du 1^{er} chapitre intitulé l'usufruit, de l'usage et de l'habitation du 3^{ème} livre du code civil Algérien intitulé des démembrements du droit de propriété)

Droit d'usage et d'habitation : le droit d'usage et d'habitation est un droit particulier, se caractérisant comme un droit d'usufruit restreint .

- Le droit d'usage et le droit pour son titulaire d'utiliser le bien, mais aussi d'en percevoir les éventuels fruits(revenus) ce droit peut s'exercer sur des biens mobiliers et immobiliers
- Le droit d'habitation et le droit d'habiter le bien et de profiter aussi de ses accessoires (exemple : habiter une maison et profiter de ses jardins ..)ce droit s'exerce que sur des logements. (C.civ, art 855-857 du N°2 intitulé de l'usage et de l'habitation du chapitre 1^{er} intitulé l'usufruit, l'usage et de l'habitation du 2^{ème} titre intitulé démembrements du droit de propriété du 3^{ème} livre du code civil intitulé droits réels principaux)
- **Droit de servitude :lat . servitudo**
Charge établie sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un autre immeuble appartenant a un autre propriétaire (C.civ, art 867-881 du chapitre deux intitulé des servitudes du 2^{ème} titre intitulé démembrements du droit de propriété du 3^{ème} livre du code civil intitulé des droits réels principaux).

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

Titre 2 : le contrat

1^{ère} section : introduction

Instrument d'échange économique ; le contrat est un outil juridique indispensable à la vie des individus et des entreprises (**les acteurs économiques**), qui, sans lui, ne pourraient procéder à aucun échange économique organisé. Il existe sous d'innombrables formes (le contrat de vente, de **prestation de services**, de travail, de bail, de prêt, de garantie, de transport...).

Au-delà de sa capacité à permettre l'échange économique, le contrat, ou plus exactement l'idée qu'il véhicule, tend aussi à s'affirmer comme un nouveau modèle de régulation sociale : la famille, la sécurité, la protection sociale, la politique et la société tout entière sont gagnés par un large **mouvement de contractualisations**. C'est le signe que le contrat séduit, et, fait, on ne peut nier qu'il permet l'épanouissement de la liberté.

2^{ème} section : notion de contrat :

https://youtu.be/ID9_tngjwdQ

Acte juridique, convention, contrat : classiquement on définit le contrat comme un **acte juridique**¹ **bilatéral**, un acte entre deux ou plusieurs volontés en vue de produire des **effets de droit**. Il s'oppose au **fait juridique**² qui est un évènement quelconque (décès, accident, etc.) auquel la loi attache des effets de droits sans se préoccuper de la volonté des intéressés.

L'acte juridique peut être unilatéral ou conventionnel ; l'acte juridique unilatéral et celui qui résulte de la manifestation d'une seule volonté, qui se suffit alors à elle-même pour produire des effets de droits») (ex : démission / cass.com, 22 févr 2005,n°03-12902, bull. civ, n°38, 2005, p862 : « ... la démission d'un dirigeant de société, constitue un acte juridique unilatéral, produit tous ses effets dès lors qu'elle a été portée à la connaissance de la société : elle ne nécessite aucune acceptation de la part de celle-ci et ne peut faire l'objet d'aucune rétractation, son auteur pouvant seulement en contester la validité en démontrant que sa volonté n'a pas été libre et éclairée

¹ . **acte** : lat. *actus*, au sens d'action ; lat *jurid*, *actum*, au sens d'acte instrumentaire.

En sens courant tout fait de l'homme - **acte juridique** : opération juridique consistant en une manifestation de la volonté ayant pour objet et pour effet de produire une conséquence juridique.

² . **fait** : lat, *factum* : dans un sens large, tout ce qui arrive, tout ce qui se produit, tout évènement ; qu'il s'agisse d'un phénomène physique(orage, séismes ...), social (guerre, grève), individuel (maladie, parole) ; spécifiquement utilisé en matière de responsabilité pour désigner le comportement de l'homme (fait personnel, fait d'autrui) ou pour désigner l'action de l'animal ou l'intervention d'une chose (responsabilité du fait des choses et des animaux).

Acte juridique : fait quelconque (agissement intentionnel ou non de l'homme, évènement social, phénomène de la nature, fait matériel) auquel la loi attache une conséquence juridique (acquisition d'un droit, création d'une obligation...etc.) qui n'a pas été nécessairement recherchée par l'auteur du fait. Ex ; le délit oblige son auteur à réparer le dommage causé ; la possession d'un immeuble pendant trente ans fait acquérir la propriété ; une force majeure exonère le débiteur de l'exécution en nature ou par dommage et intérêt.

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

L'acte juridique conventionnel, ou plus simplement convention ou contrat, est le fruit d'un accord entre deux ou plusieurs volontés pour produire des effets de droits : ces effets sont divers :

- La convention peut être constitutive de droits réels (ex : une hypothèque conventionnelle)
- Elle peut aussi modifier (ex : **novation**) <https://youtu.be/cjStnBBkftM>
- Eteindre (ex : **remise de dette ou paiement de créance**) <https://youtu.be/rJapoOCoGpU>
- Ou transférer (ex : **cession d'obligation**) <https://youtu.be/2sZCOIKGW8Y>
- Elle peut créer des obligations, on est alors en présence d'un contrat

La raison pour laquelle le contrat est une convention génératrice d'obligations, comme l'énonce l'article 1101 du code civil français en indiquant qu'il est « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose »

Le législateur algérien, avait seulement repris cette disposition dans le code civ algérien sous l'article numéro 58 qui précise :

Art. 54. (Modifié) - Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner à faire ou à ne pas faire quelque chose. (1)

Art. 55. - Le contrat est synallagmatique ou bilatéral, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Art. 56. - Il est unilatéral lorsque une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces derniers, il y ait d'engagement.

Art. 57. - Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire.

Art. 58. - Le contrat, à titre onéreux, est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Présenté de la sorte, le contrat se situe au bas de l'échelle. Il n'est qu'un type particulier de convention, laquelle n'est elle-même qu'une forme particulière d'acte juridique.

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

Mais cette articulation savante ne doit pas cacher qu'en réalité le contrat occupe le devant de la scène, il est l'acte juridique le plus répandu, la convention par excellence, au point, d'ailleurs, que ces trois notions sont parfois tenues pour synonymes.

3^{ème} section : définition du contrat et distinction avec les accords non obligatoires :

La définition du contrat a fait et continue à faire l'objet de maintes discussions doctrinales. Disons pour nous en tenir à l'essentiel qu'il est un accord de volontés par lequel des parties créent elles-mêmes, à la charge d'une ou plusieurs d'entre elles, des obligations.

Naturellement, on entend ici par obligations, des obligations au sens juridique du terme, c'est-à-dire ayant un caractère contraignant.

Ne constituent pas des contrats, par conséquent, les accords de volontés, qui ne font naître que des obligations sociales (ex : acceptation d'une invitation à diner, promesse de rendre service) ou morales. Il reste, dans ce dernier cas, que les juges entendent souvent dire eux-mêmes ce qui révèle du droit ou non-droit et ne pas abandonner ce soin aux qualifications données par les parties.

4^{ème} section : classifications des contrats

<https://youtu.be/Wvsajb1lY8k>

<https://youtu.be/KusfozJ44yU>

La liberté reconnue aux individus et aux entreprises de nouer les relations économiques de leur choix et de façonner en principe à leur guise le contenu des accords qui en constituent l'instrument fait qu'il existe une infinie variété de contrats. Afin de saisir cette diversité, il est habituel de classer les contrats en différentes catégories, chacune d'entre elles correspondant à l'application de règles particulières. D'où l'intérêt d'un découpage systématique.

Ces classifications des contrats firent et font toujours l'objet de plusieurs **discussions doctrinales**, de plus le législateur ne s'intéressant pas à cette discipline, il eut laissé le champ libre à la doctrine, cette dernière constate qu'il a quelque chose de réducteur, en effet, à vouloir ranger les contrats dans des casiers préétablis. Voilà pourquoi il faut se garder de multiplier les classifications et «éviter de considérer que celles qui existent, fut-ce de longue date, sont absolument étanches».

1- Classifications des contrats quand à leur réglementation :

a- Contrats de droit public et contrats de droit privé :

<https://youtu.be/hgZC0s1z-jY>

La qualification de contrat de droit public (le caractère administratif conférant directement son **contentieux au juge administratif**), s'opère en fonction de deux critères jurisprudentiels : **l'un organique, l'autre matériel**.

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

Organique En application du critère, le caractère administratif d'un contrat suppose la présence d'une personne publique dans la relation contractuelle, soit directement (contrat conclu entre deux personnes publiques ou entre une personne publique et une autre personne privée), soit indirectement par application de la théorie du mandat administratif³ (de sorte que peut relever du droit public le contrat conclu entre deux personnes privées).

Une fois ce critère satisfait, le juge s'attache à vérifier la réalisation du critère matériel : Ce second critère se dédouble. Est administratif le contrat qui, soit a pour objet l'exécution même du service public ou une participation à cette exécution, soit comporte des clauses exorbitantes⁴ du droit commun.

Lorsqu'il est qualifié d'administratif, le contrat échappe, sinon à la totalité des règles du droit privé, du moins à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les développements qui suivent ne concernent que les contrats de droit privé.

b- **Contrats nommés et contrats innommés :**

<https://www.youtube.com/watch?v=Wvsajb1Y8k&pp=ygUbY29udHJhdCBub21tw6kgZXQgaW5ub21tw6kg>

Le contrat innommé est celui qui ne fait l'objet d'aucune réglementation spéciale et relève donc avant tout du droit commun, ce qui n'empêche pas que la pratique ait pu lui donner un nom (ex : contrat de sponsoring⁵, de partenariat⁶,....). à l'inverse, le contrat nommé est celui qui, de façon plus ou moins complète selon les cas, se trouve réglementé par un texte que celui-ci soit impératif ou supplétif, codifié ou non (loi, décret, arrêté, voire recommandation).

La distinction était déterminante en droit romain ; ou le contrat n'était obligatoire que s'il remplissait les formes d'une catégorie nommée à laquelle avait été attachée une action en justice. Aujourd'hui, elle doit être

³ .mandat : lat. mandatum : mandat : acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom plus spécifiquement :

a- Contrat-en principe révocable au gré du mandant (celui ou celle qui dans le mandat confère au mandataire pouvoir et mission d'agir en son nom) – par lequel celui-ci confère à une personne qui en accepte la charge (le mandataire : celui qui dans le mandat reçoit du mandant pouvoir et mission d'agir au nom de ce dernier) le pouvoir et la mission d'accomplir pour elle et en son nom à titre de représentant un acte juridique (vente, gestion immobilière ...)

⁴ Les clauses exorbitantes du droit commun sont souvent classées dans les catégories suivantes : clauses dérogatoires car impossibles ou illicites dans les contrats de droit commun, en particulier parce que potestatives ; clauses portant la marque du contenu ou du but de droit public.

⁵ Contrat de parrainage sportif ou de mécénat (un soutien matériel ou financier apporté par une entreprise sans aucune contrepartie à un organisme sans but lucratif mais pour un intérêt général) est un contrat par lequel une entreprise finance une activité culturelle, sportive...

⁶ Nom masculin :association d'entreprises, d'institutions en vue de mener une action commune

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

relativisée, en effet, tout contrat valablement formé est doté de la force obligatoire même s'il n'est pas réglementé par la loi. De plus, ce n'est pas parce que le contrat est innommé qu'il se trouve dans un vide juridique ; et, inversement, ce n'est pas parce qu'il est nommé que son régime est entièrement déterminé. Enfin, un contrat peut être innommé un jour et nommé le lendemain... le droit change vite.

c- Contrats internes et contrats internationaux :

Il est impossible d'ignorer la dimension internationale des échanges contractuels et de vie des affaires en général : les paiements et les capitaux traversent les frontières ; les entreprises achètent, vendent ou s'implantent à l'étranger ; les travailleurs circulent ; les consommateurs voyagent ou accèdent de chez eux, par internet, à un offre mondialisée de produits et de services ; nombreux sont ainsi les contrats qui, par opposition aux contrats internes, peuvent apparaître internationaux.

- 1) Un contrat est considéré comme international :
 - lorsqu'il présente un élément d'extranéité⁷, c'est-à-dire des liens de rattachement avec au moins deux pays différents (*c'est le critère juridique*) ;
 - ou lorsqu'il met en cause les intérêts du commerce international, en réalisant une opération qui ne se déroule pas économiquement dans un seul état (*c'est le critère économique*).
- 2) Le contrat international peut être soumis à des règles matérielles spécifiques ; certaines sont nationales, comme par exemple en droit français celle admettant la validité des clauses de monnaie étrangère dans les contrats internationaux⁸ ; d'autres sont internationales, comme celles issues des conventions portant loi uniforme dans tel ou tel domaine précis ; l'une des plus importantes est la convention de vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises (CVIM ou en anglais CISG pour convention on international sale of goods), ratifiée⁹ sous l'égide des nations unies ; elle s'applique chaque fois que le vendeur et l'acheteur d'une marchandise ont leur établissement dans des états différents ; lorsque ces états sont des états contractants ou que les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un état contractant.
- 3) En l'absence de règles matérielle internationale, il y a lieu de déterminer la loi applicable au contrat ; pour cela, il convient de

⁷ Subst fém dér du lat extraneus, V étranger

Signifie , qualité de ce qui est étranger ; s'applique aux personnes ou aux situations(rapport de droit présentant un élément d'extranéité).

⁸ Cass.civ 21 juin 1950

⁹ Verbe transitif approuver ou confirmer par un acte authentique comme ratifier un traité التصديق

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

mettre en œuvre les solutions posées par le règlement de ROME 1 du 17 juin 2008 qui uniformise, au sein de l'union européenne, les règles de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles¹⁰, respectueux de l'autonomie de la volonté, ce règlement pose que « le contrat est régi par la loi choisie par les parties » (art.3.1), ce choix peut conduire à la désignation de plusieurs lois différentes, chacune ayant vocation à régir une partie du contrat (on parle alors de dépeçage¹¹) ; il doit être expresse ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause.

A défaut d'un tel choix, il y a lieu d'appliquer les rattachements que le règlement a prédefini pour diverses catégories contractuelles : les contrats de vente de biens, de prestations de services, de franchise¹² et de distribution sont régis par la loi du pays dans lequel le vendeur, le prestataire de service, le franchisé, le distributeur ont leur résidence habituelle (art.4.1,a,b,e,f) ; le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'immeuble/meuble (art4.1,c) ;...etc. Ce n'est que si un contrat ne s'insère pas exactement dans ces catégories contractuelles, qu'il est régi par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle (art4.2) ; à titre d'exception, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui désigné selon les méthodes ci-dessus, la loi de cet autre pays s'applique (art 4.3)

Enfin, dans le cas où aucune loi applicable n'aurait pu être déterminée sur la base des règles précédentes, le règlement prévoit à titre résiduel que le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits (art4.4).

On terminera ce bref aperçu en observant qu'il est également possible d'appliquer au contrat international les usages et principes généraux dégagés par les arbitres du commerce international (que

¹⁰ M-E-ANCEL « le règlement ROME 1 , nouvelle pièce du système communautaire de droit international privé », RLDC (revue lamy droit civil) 2008, n3133

¹¹ Dépeçage ; nom masculin action de dépecer de mettre en morceaux ; morcellement ou division En droit international privé le dépeçage se définit comme le fait de séparer les éléments qui composent la situation juridique pour les soumettre a l'application de plusieurs systèmes normatifs différents

¹² Le contrat de franchise définit l'accord entre le franchiseur, une entreprise, qui donne au franchisé, entrepreneur indépendant, le droit d'exploiter son concept, son savoir-faire, ses services et/ ou produits. Ce droit est obtenu en échange d'une compensation financière versée par le franchisé.
<https://youtu.be/RLY6RZDtVdU>

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

l'on appelle la lex-mercatoria¹³) ; les parties peuvent aussi désigner les principes d'unidroit¹⁴ relatifs aux contrats du commerce international.

¹³ La lex-mercatoria est historiquement un ensemble de règles de droit servant à encadrer les relations contractuelles entre commerçant, contrairement au droit positif pur c'est-à-dire un droit imposé par l'état ou par les conventions internationales ; elle constitue un corpus de règles s'imposant aux parties d'un contrat ; V ; <https://www.youtube.com/watch?v=mem5N-3-TV0>

¹⁴ مبادئ المعهد الدولي لتوحيد القانون الخاص

<https://youtu.be/ooOhgAqzw7U>

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

Qualification des contrats quant à leur formation :

Contrats consensuels, solennels ou réels :

En règle générale, les contrats se forment par le seul échange des consentements, sans qu'aucune formalité ne soit exigée : on dit qu'ils sont consensuels¹⁵(principe de consensualisme¹⁶)

Ce principe de consensualisme présente le double avantage de la rapidité et de l'économie.

Par exemple, il existe des contrats solennels, pour la formation desquels le législateur requiert non seulement un accord de volontés, mais aussi l'accomplissement de certaines formes ; allant dans le même sens, les parties peuvent elles-mêmes déroger au principe du consensualisme, qui n'est pas d'ordre public, pour ériger telle ou telle formalité en élément essentiel à la validité de leur contrat.

Plus exceptionnels encore sont les contrats réels qui, outre un accord de volontés, supposent pour leur formation la remise d'une chose ; le prêt en constituait l'exemple le plus vivant jusqu'à ce que la cour de cassation ne décide que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel(cass 1^{er} civ ;28 mars 2000, n°97-21422 ; bull civ n°105) ; cette solution qui est critique, ampute de façon significative la catégorie des contrats réels ; même si le prêt qui n'est pas consenti par un professionnel du crédit continue à en faire partie.

Contrats ayant fait ou non l'objet d'une négociation individuelle :

Cette distinction apparaîtra dans le cœur des développements ; lorsque nous opposerons le contrat d'adhésion au contrat négocié ; l'un et l'autre se distinguent en effet par la manière dont leurs stipulations sont élaborées :

¹⁵ en parle d'un acte juridique ou d'un contrat ou d'une convention qui peut être conclu au gré des intéressés sous une forme quelconque

¹⁶ Du latin consensus principe lui-même découlant de l'autonomie de la volonté ; en vertu duquel, sauf exception, tous les actes juridiques sont consensuels

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

- Rédigées à l'avance par une seule partie dans le contrat d'adhésion, elles font l'objet d'une discussion dans le contrat négocié ; à ce stade, la distinction appelle toutefois deux remarques :
 - 1^{ère} remarque est que, quelle que soit la façon dont ils ont été conclus, le contrat d'adhésion et le contrat négocié obéissent au même régime ; ce sont tous les deux des contrats à part entière dotés de la même force obligatoire.
 - 2^{ème} remarque est que l'on peut trouver dans un contrat d'adhésion des clauses ayant l'objet d'une négociation individuelle, et inversement, dans un contrat négocié, des stipulations n'ayant donné lieu à aucune discussion :
- Nombreux sont ainsi les contrats qui, en dépit de longues et âpres négociations, reproduisent certaines clauses à ce point usuelles (clauses de style¹⁷) que les parties ne leur prêtent aucune attention
- Ainsi la distinction pertinente serait plutôt celle qui consisterait à apposer, , non pas les contrats , mais les clauses elles-mêmes, selon qu'elles ont fait, ou non , l'objet d'une négociation individuelle

Contrats quant à leurs effets :

Contrats synallagmatiques (art 55) et contrats unilatéraux (art 56):

Cette distinction, inscrite dans le code civil (art 55 et 56) emporte plusieurs conséquences importantes, tant sur le plan de la preuve, que sur celui des sanctions de l'inexécution du contrat, certaines de ces sanctions étant en principe réservées aux seuls contrats synallagmatiques concernant l'exception d'inexécution¹⁸ et résolution¹⁹

Le contrat synallagmatique est celui par lequel les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres, en s'engageant à accomplir des

¹⁷ On qualifie usuellement de « clauses de style » la clause qui a été reproduite dans l'acte, sans que les parties y aient prêté une réelle attention on en aient compris le sens ;(شرط مألوف أو متداولاً)

¹⁸ Est le droit qua chaque partie dans un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter la prestation à laquelle elle est tenue tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due

¹⁹ La résolution permet de sanctionner le comportement du cocontractant qui n'exécute pas ses obligations , en venant mettre un terme au contrat valablement conclu.

Terminologies juridiques

Master droit des professions juridiques et judiciaires 2022/2023

Ansel kamel eddine – mail : kameleddine.ansel@univ-jijel.dz

prestations qui se servent mutuellement de contrepartie, il est de loin le plus fréquent.

Le contrat unilatéral est celui par lequel une seule des parties s'oblige à titre principal, sans que les obligations de l'autre, si elles existent, ne constituent la contrepartie de son engagement et l'exemple type est celui de la donation qui, parce qu'elle est un contrat, requiert le consentement du donateur et du donataire (il ne faut pas confondre en effet contrat unilatéral et acte unilatéral) mais qui en raison de son caractère unilatéral ne fait naître d'obligation principale qu'à la charge du donateur ; ce qui n'empêche pas que le donataire puisse être tenu de certaines obligations le contrat de cautionnement en est un autre exemple.

Contrats à titre onéreux et contrats à titre gratuit :

Le contrat à titre onéreux est celui dans lequel chaque partie reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure ; l'hypothèse correspond à l'immense majorité des contrats.

Le contrat à titre gratuit (également appelé contrat de bienfaisance) est celui dans lequel une partie procure un avantage sans recevoir de contrepartie, la donation en est, là encore, l'exemple caractéristique ; ce dont il ne faut pas déduire que tous les contrats unilatéraux sont nécessairement conclus à titre gratuit : il arrive fréquemment, par exemple, que le cautionnement soit accordé à titre onéreux.

Contrats commutatifs et contrats aléatoires :

la distinction entre les contrats commutatifs et les contrats aléatoires (art 57 C.civ) constitue une subdivision des contrats à titre onéreux, le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit ; il est aléatoire lorsque les parties, en prévoyant une prestation dont l'étendue est incertaine, acceptent de courir une chance de gain ou un risque de perte.